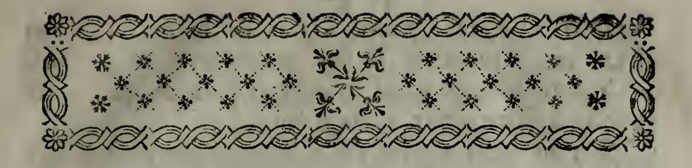


PROCLAMATION

Pour que les Armées françaises soient complètes et prêtes à marcher le 15 Vendémiaire prochain.

Du 4ᵉ, jour complémentaire, l'an 5ᵉ. de la République française, une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF AUX FRANÇAIS.

CITOYENS,

LE 18 fructidor a imposé silence aux orateurs de Londres qui siègeaient à Paris.

Après ce jour si mémorable, l'ambassadeur anglais, pressé de s'expliquer d'une manière positive sur le premier objet de sa légation, est reparti pour l'Angleterre.

De son côté, l'Autriche se laisse diriger par ce cabinet de Saint-James, qui marchande sans cesse le déchirement de l'Europe, & les troubles du continent. L'empereur contredit lui-même le vœu de ses États et celui de son cœur; il résiste au

A

besoin que ses peuples ont de la paix, et se livre exclusivement à des préparatifs de guerre.

Ses armemens nous avertissent de ce que nous avons à faire pour nous-mêmes.

Si l'on veut abuser de la loyauté généreuse qui nous a fait souscrire aux articles de Léoben; si, en parlant toujours de paix, on ne respire que la guerre, la nation française, qui ne parle de guerre que parce qu'elle veut la paix, doit se mettre en mesure de soutenir sa dignité, et la valeur de ses armées doit reprendre ses avantages.

Il importe surtout de bien convaincre l'ennemi qu'il n'y a plus en France qu'un seul et unique parti, qu'un sentiment, qu'un intérêt, celui du peuple souverain qui connaît sa grandeur et veut garder sa liberté.

Le Directoire exécutif ne consulte que ces motifs. La loi constitutionnelle l'autorise à pourvoir à la sureté de l'État : il se plaît à vous faire juges des raisons qui le déterminent à user de ce droit sacré.

Votre ennemi, qui n'a pu résister à votre courage, a cru vous vaincre par la ruse : il vous trompait par l'appareil de ses négociations. S'il eût voulu sincèrement ce qu'il paraissait rechercher, la paix serait conclue. Le Directoire exécutif s'était empressé d'arrêter la course des armées françaises; il se livrait de bonne foi à l'espoir du rapprochement qu'on faisait briller à ses yeux, et il jouissait en idée des moyens qu'il allait avoir de faire aimer la liberté et de procurer à la France autant de bonheur dans la paix qu'elle s'était acquis de gloire dans la guerre.

Mais après avoir obtenu cette interruption du cours de vos victoires, que voulait-on ? Gagner



du temps, fomenter parmi vous des divisons intestines, et profiter de leurs effets pour faire massacrer les Français les uns par les autres, jusqu'à ce qu'on fût en mesure de se jeter sur les débris, de se partager les lambeaux d'un pays ainsi divisé, et d'effacer la France de la liste des nations. La franchise républicaine n'avait pu soupçonner ce piége de la politique des cours; mais vous l'avez vu, Citoyens, si ce plan a été fidellement suivi. Vos fonctionnaires publics composaient, la plupart, l'armée auxiliaire qui combattait dans son sein pour vos plus cruels ennemis. Ils avaient appelé des hordes de ces barbares émigrés, ardens à déchirer le sein de leur patrie, et de ces prêtres fanatiques, habiles à souffler par-tout le zèle meurtrier de la piété homicide. La tribune nationale ne retentissait plus que de la voix des députés de l'Autriche et de l'Angleterre, calomniant vos défenseurs, insultant à vos généraux, s'occupant à paralyser votre Gouvernement, et le réduisant par degrés à la nullité absolue qui répondait si bien à leurs instructions royales et aux vœux de leurs commettans.

Enfin, le voile est déchiré; les partisans de l'étranger ne sont plus les organes du vœu national; le timon de la République est en des mains républicaines, et le peuple de France a des Représentans français.

Citoyens, dans ces circonstances, quel parti doivent prendre vos premiers magistrats? Animés du désir sincère de donner à la France une paix digne d'elle, c'est-à dire, une paix solide, convenable à ses intérêts, conforme à ses engagemens, comment doivent-ils aujourd'hui repousser les prétentions et éluder les fraudes du cabinet de Lon-

dres ? comment faire cesser les lenteurs indécises du cabinet de Vienne, et affranchir l'Autriche elle-même de l'influence anglaise, seul obstacle réel à la paix de l'Europe ?

Il n'en est qu'un moyen. Puisque vos ennemis, en feignant de négocier, se tiennent dans l'état hostile, leur exemple vous force à reprendre les armes et vous absout d'avance de toutes les calamités qui vont être pour leurs pays la suite inévitable de la rupture de la trève.

Ah ! si la guerre est un fléau qu'on ne saurait trop détester, mais dont l'horreur retombe sur celui qui l'a provoquée ; si l'humanité se révolte contre ceux qui versent le sang, qui saccagent les villes, et qui ruinent les provinces sans aucune nécessité ; si l'auteur d'une guerre inique est responsable de la mort des hommes que l'on tue, de la destruction des chaumières qu'on brûle, du commerce qu'on trouble, des subsistances qu'on détruit, des violences, des désordres, des crimes qu'on commet les armes à la main ; si ceux qui se nourrissent des fureurs de la guerre sans raison, sans prétexte, sont des monstres féroces, indignes du nom d'hommes, et non-seulement ennemis des contrées qu'ils font dévaster, mais du genre humain tout entier ; vous qui êtes forcés de combattre depuis six ans pour votre indépendance, vous à qui des perfides ont essayé de faire le funeste présent de la guerre civile, vous qui vainqueurs et triomphans aviez posé les ames pour proposer et pour entendre des paroles de paix, vous n'aurez pas à craindre ces imprécations, ces anathèmes légitimes que la nature et la justice adressent à vos ennemis ! En rentrant, malgré vous, dans la lice sanglante d'où vous étiez re-

tirés, vous pourrez protester de vos intentions à la face du monde entier, et prendre le ciel à témoin de la justice de la cause que vous allez défendre.

Ainsi donc, Citoyens, ressaisissez vos armes sans cesser de vouloir la paix. Votre Gouvernement persévère à l'offrir aux conditions qui avaient paru convenables. Peut-être il suffira de la contenance guerrière que vous allez reprendre, pour qu'on accède enfin à ces conditions ; mais si on les refuse, vous maintiendrez l'honneur et les lois de la République.

C'est au nom de la nation, c'est pour remplir son vœu, pour assurer ses droits, pour conserver sa gloire, que le Pouvoir exécutif rappelle à leurs drapeaux tous les soldats de la patrie qui en sont éloignés pour quelque cause que ce soit.

Le Directoire exécutif enjoint donc à ses commissaires près les départemens, de faire exécuter, sans délai, sans restriction, les lois des 4 frimaire et 4 nivôse an IV, l'arrêté du 4 ventôse et autres subséquens, et de faire rejoindre, pour le 15 vendémiaire, tous les militaires quelconques et les réquisitionnaires qui se trouvent dans leurs foyers.

Français, il faut qu'à cette époque vos armées soient complètes, qu'elles soient prêtes à marcher, et que leur attitude imposante et terrible commande sur-le-champ cette paix glorieuse qui aurait dû, depuis six mois, être le fruit de leurs triomphes.

Le Directoire exécutif arrête que la Paoclamation ci-dessus sera imprimée, publiée solennellement, et affichée dans toutes les communes de la République, à la diligence de ses commissaires près les administrations centrales de département,

et que le ministre de la guerre prendra toutes les mesures nécessaires pour sa prompte exécution, dont il rendra compte sous les trois jours au Directoire.

Pour expédition conforme,

Le président du Directoire exécutif,

L. M. REVELIERE-LEPEAUX.

Certifié conforme,

Le secrétaire général, LAGARDE.

INSTRUCTION

Aux Commissaires du Directoire près les Administrations départementales et municipales, et aux Chefs d'États-majors généraux des armées, pour l'exécution de la Proclamation du Directoire, du quatrième jour complémentaire de l'an cinq de la République.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, par cette proclamation, enjoint à ses commissaires près les départemens, de faire exécuter, sans délai et sans restriction, les lois des 4 frimaire et 4 nivôse an 4 et son arrêté du 4 ventôse de la même année et autre subséquens, afin qu'au 15 vendémiaire tous les militaires et réquisitionnaires quelconques

qui se trouvent dans leurs foyers, soient rendus aux armées.

Il suit des dispositions ci-dessus, que tous les réquisitionnaires et militaires quelconques qui ne se trouvent pas dans les cas ci-après spécifiés, doivent rejoindre sans délai; savoir :

1°. Tous les officiers dont les démissions ont été acceptées par le ministre ou par les généraux, en vertu de l'arrêté du Directoire du 30 ventôse de l'an 4;

2°. Tous les sous-officiers des grades de sergens-majors et sergens pour l'infanterie, maréchaux-des-logis en chef et maréchaux-des-logis pour la cavalerie, dont les démissions ont été également acceptées par le ministre ou par les généraux, en vertu de l'arrêté du Directoire du 19 fructidor de l'an 4;

3°. Tous les porteurs d'exemptions définitives de service, délivrées en vertu d'un arrêté du Directoire, soit par le ministre, soit par les principaux agens des ateliers et établissemens nationaux en activité pour le service de la guerre, pourvu toutefois que ces derniers remplissent les conditions exigées par les arrêtés qui leur sont relatifs, et qu'ils n'aient pas discontinué les travaux pour lesquels ils avaient été provisoirement requis;

4°. Tous les porteurs de congés de réforme, délivrés pour raison d'infirmités légalement constatées;

5°. Les officiers de santé commissionnés qui sont dans leurs foyers en attendant leur rappel.

Pour parvenir à l'exécution de cette mesure, les commissaires du Directoire près les administrations départementales établiront dans le chef-

lieu des départemens confiés à leur surveillance, un dépôt central; il donneront le commandement de ce dépôt à un officier ou sous-officier, pris particulièrement dans la classe des militaires invalides; la police en sera confiée au commissaire des guerres de la place. Les commissaires du Directoire près les administrations de canton, enverront à ce dépôt tous les militaires et réquisitionnaires tenus de rejoindre aux termes de la présente instruction. Les commissaires du Directoire près les administrations départementales, à mesure de l'arrivée au dépôt central, des militaires et réquisitionnaires, en formeront des détachemens de quinze à vingt hommes, qu'ils feront diriger vers le quartier-général de l'armée la plus voisine, sous la conduite d'un officier ou sous-officier, soit de garde nationale sédentaire, soit de gendarmerie, avec un escorte suffisante, s'il en est besoin. Cette disposition n'est point applicable aux officiers et sous-officiers, qui doivent toujours être renvoyés à leurs drapeaux respectifs. Il en sera de même pour les militaires dont les corps seront moins éloignés que l'armée la plus voisine.

Les commissaires du Directoire nommeront, conformément à l'arrêté du 4 ventôse en 4, des officiers de santé probes et éclairés, pour visiter les réquisitionnaires qui allégueront des maladies pour se dispenser du départ. Ils accorderont des exemptions provisoires d'un, deux ou trois mois, suivant les cas, à ceux qui seront reconnus hors d'état de marcher.

Ils feront exécuter les deux arrêtés du 20 du même mois, qui excluent les jeunes gens de première réquisition du service de la gendarmerie,

et qui interdisent la faculté de faire des soumissions pour le service des transports militaires afin d'être exempt du service personnel aux armées.

Ils se rappelleront que les ex-nobles et les ex-prêtres de l'âge de la réquisition, ne sont pas exempts.

Les militaires et réquisitionnaires destinés à rejoindre, seront répartis et dirigés comme il suit; savoir :

Ceux des départemens de l'Aisne, du Nord, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de la Seine-inférieure, de la Somme, de l'Eure, du Pas-de-Calais, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, d'Eure-et-Loir, du Loiret, de l'Oise, de la Seine, de la Dyle, de l'Escaut, de la Lys, de Jemmapes, des Deux-Nèthes, de l'Ourthe, des Forêts, de Sambre-et-Meuse et de la Meuse-inférieure, seront envoyés au quartier-général de l'armée de Sambre-et-Meuse.

Ceux des départemens de la Moselle, de la Meurthe, des Vosges, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Haute-Saone, de l'Ain, du Doubs, du Jura, du Mont-Terrible, de la Charente-inférieure, de l'Aube, de l'Yonne, de la Côte-d'Or, de la Haute-Marne, de la Nièvre, de Saone-et-Loire, du Cher, de l'Indre, de la Creuse, de la Haute-Vienne, de l'Allier et de Loir-et-Cher, seront envoyés au quartier-général de l'armée de Rhin-et-Moselle.

Ceux des départemens de l'Isère, de la Drôme, des Hautes-Alpes, du Mont-blanc, du Var, de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, des Basses-Alpes, des Alpes-maritimes, de l'Ardèche, de la Lozère, du Gard, de l'Hérault, du Tarn, de l'Aveyron, de l'Aude, des Pyrénées-orientales,

de l'Arriège, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrenées, du Gers, des Basses-Pyrenées, des Landes, de la Gironde, du Rhône, de la Loire, de la Haute-Loire, du Cantal, du Puy-de-Dôme, de la Corrèze, du Lot, de Lot et-Garonne, de de la Dordogne et de la Charente, seront envoyés au quartier-général de l'armée d'Italie.

Le chef de l'état-major général de chaque armée, à l'arrivée de chaque détachement, fera la répartition des hommes dans les corps de l'armée, suivant leurs besoins. Il enverra tous les quinze jours, au ministre de la guerre, l'état nominatif des militaires et réquisitionnaires qui seront arrivés au quartier-général, en indiquant la destination qu'il aura donnée à chacun d'eux.

En cas d'insuffisance de la gendarmerie pour l'exécution des mesures ci-desus prescrites, les généraux commandant les divisions militaires, et les commandans de la force armée, dans chaque département, prêteront main-forte aux commissaires du Directoire, et mettront à leur disposition le nombre de troupes dont ils pourront avoir besoin.

Les commissaires du Directoire emploieront tous les moyens qui sont à leur disposition pour activer le départ des militaires et réquisitionnaires. Ils rendront compte au Ministre du succès de leurs opérations, et lui feront part des difficultés qu'ils pourraient rencontrer dans leur exécution.

Paris, ce 3 vendémiaire, an 6 de la République française, une et indivisible.

Le Ministre de la Guerre.

SCHERER.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

Au Puy, le 12 Vendémiaire, an 6e. de la République française, une et indivisible.

Le Commissaire du Pouvoir exécutif près l'Administration centrale du Département de la Haute - Loire.

Aux Commissaires du Pouvoir exécutif près les Administrations Municipales et à la Gendarmerie nationale du Département.

CITOYENS,

Nos ennemis n'avaient ajourné la guerre, que dans l'espérance de nous vaincre plus surement par les divisions intestines qu'ils fomentaient au milieu de nous; ces moyens, bien dignes de la tactique du cabinet de Saint-James, leur paraissaient plus faciles, & moins périlleux, que de se mesurer encore avec nos armées, devant lesquelles ils avaient été si souvent obligés de fuir.

Grâces au génie de la liberté, il n'a fallu qu'un jour pour renverser ces nouveaux complots; les conspirateurs ont disparu; la république a triomphé; la constitution de l'an 3 s'est rassise sur des bases inébranlable. Irrités d'un triomphe d'autant plus glorieux, qu'il n'a coûté ni deuil ni larmes, que sa pureté n'a pas été ternie d'une seule goutte de sang; nos ennemis ont repi

une attitude hostile : il faut donc, Citoyens, un nouveau développement de la puissance nationale ; et c'est pour conserver sa gloire, que le Directoire vient de rappeler à leurs drapeaux tous les soldats de la patrie qui s'en sont éloignés.

Vous devez diriger et régulariser ce grand mouvement : pénétrés de l'importance des fonctions que vous allez remplir, je ne doute pas, que vous ne vous en acquittiez avec la fermeté et l'impartialité sévères qui doivent caractériser le fonctionnaire républicain. Peut-être suffira-t-il à nos ennemis, de nous voir ressaisir ces armes terribles qui ont décidé si souvent de la victoire, pour leur faire entendre les paroles de paix que nous n'avons cessé de leur porter ; mais s'ils se refusent encore à des conditions équitables ; s'ils veulent se nourrir de nouveau des fureurs de la guerre, et attenter à notre indépendance ; quel est le français qui, se trouvant dans ses foyers, ne ressentira pas la même ardeur généreuse qui a déjà fait voler nos armées au-devant des bataillons ennemis ? Nos succès dans les dernières campagnes offrent une garantie immuable de nouveaux triomphes ; et ce n'est pas, sans doute, lorsque la victoire du 18 fructidor sur les ennemis intérieurs, ouvre au Gouvernement français une nouvelle carrière de gloire et d'événemens héroïques, que l'appel qu'il fait aux militaires contre les ennemis du dehors sera infructueux.

Les ordres du Gouvernement, Citoyens, que je suis chargé de vous transmettre, sont de faire exécuter, *sans délai*, *sans restriction*, les lois des 4 frimaire et 4 nivôse, an 4, l'arrêté du 4 ventôse et autre subséquens. Le ministre de la guerre,

par une instruction, du 3 vendémiaire, vous a tracé le mode de l'exécution : ainsi rien ne peut ni ne doit suspendre les opérations importantes qui vous sont confiés. Il faut que, dans la décade qui suivra la réception de ces ordres, tous les militaires de votre arrondissement, absens de leurs drapeaux, soient en route pour les rejoindre. La force publique, et l'inflexibilité des lois poursuivront de près ceux qui à cette époque résisteraient au sentiment de leur devoir, et à l'enthousiasme de l'honneur national.

D'après ces considérations, et vu de nouveau, l'arrêté du 4 ventôse, an 4, celui du 25 pluviôse, an 5, et l'instruction, du 3 vendemiaire, an 6, IL EST ARRÊTÉ.

ARTICLE PREMIER.

Les commissaires du Pouvoir exécutif près les administrations municipales sont chargés, sous leur responsabilité personnelle, de diriger, sans délai, sur le dépôt établi dans la commune du Puy, tous les militaires existans dans leur canton, et ayant abandonné leurs drapeaux, qui ne sont pas compris dans les exceptions portées aux titres 1, 2, 3, 4 et 5 de l'instruction du 3 vendémiaire. Ils feront, à cet effet, à leurs administrations municipales respectives, à la gendarmerie nationale, et à la force amée, toutes les réquisitions qu'ils jugeront nécessaires pour le succès de leurs opérations.

II. Tout militaire qui prétendra à l'exemption, pour cause d'infirmité ou de maladie, se présentera dans la décade qui suivra la publication du présent arrêté, devant l'officier de santé désigné

pour l'arrondissement dont son canton fera partie, et devant l'officier de santé qui lui sera indiqué par le commissaire du Directoire près son administration municipale. Tous certificats d'infirmité qui seraient délivrés par d'autres officiers de santé que ceux compris audit article, seront regardés comme nuls et non avenus.

III. Les officiers de santé chargés de la visite des militaires, se conformeront strictement aux dispositions de l'art. IX de l'arrêté du 4 ventôse; et ce, sous les peines portées par la loi du 22 vendémiaire, an trois, art. III.

IV. Le premier arrondissement comprendra *le Puy*, commune et canton, les cantons d'*Allégre*, *Caires*, *Fay*, *Goudet*, *Loudes*, *Monastier*, *Rozières*, *Pradelles*, *St.-Julien-Chateuil*, *St.-Paulien*, *St.-Privat*, *Saugues* et *Solignac*. Le citoyen *Roux*, père, est nommé officier de santé pour cet arrondissement.

Le second comprendra les cantons de *Craponne*, *Roche et St.-Pal*. Le citoyen *Thévenot* est désigné pour cet arrondissement.

Le troisième comprendra *Brioude*, commune et canton, les cantons d'*Auzon*, *Lempdes*, *Blesle*, *St.-Ilpize*, *Lavoute*, *la Chaize-Dieu*. Le citoyen *Bourleire* est nommé officier de santé pour cet arrondissement.

Le quatrième comprendra les cantons de *Langeac* et de *Paulhaguet*. Le citoyen *Tujat* est nommé pour cet arrondissement.

Le cinquième comprendra les cantons de *Monistrol*, *St.-Didier* et *Bas*. Le citoyen *Joubert* est nommé pour cet arrondissement.

Le sixième comprendra *Yssingeaux*, commune et canton, *Tence*, commune et canton, et le

canton de *Montfaucon*. Le citoyen *Besson* est nommé pour cet arrondissement.

V. Conformément à la loi du 4 frimaire, an 4, la gendarmerie est tenue, sous sa responsabilité individuelle et collective, de donner main-forte aux commissaires près les administrations municipales, et autres autorités légales, toutes les fois qu'elle en sera requise : chaque brigade aura soin, en outre, de parcourir plusieurs fois les divers cantons de son arrondissement, pour y arrêter tous les militaires qui refuseraient de rejoindre leurs drapeaux, et les traduire au dépôt du Puy.

VI. Le 30 vendémiaire, au plus tard, toutes les opérations des commissaires près les administrations municipales devront être terminées ; et indépendamment du compte qu'ils doivent tous les jours, ils adresseront, le premier brumaire, au commissaire près l'administration centrale, le résultat de leurs opérations ;

C'est-à-dire 1°. l'état des militaires de leur arrondissement, partis d'eux-mêmes pour le dépôt, ou qui y auront été conduits;

2°. L'état de ceux qui se seraient soustraits aux recherches faites, et qui pourraient être encore dans leurs foyers ;

3°. L'état de ceux qui auraient été reconnus exempts de partir, par congés absolus, ou congés temporaires.

Ce triple état devra être signé par l'administration municipale.

VII. La proclamation du Directoire exécutif, du 4 complémentaire, an cinq ; l'instruction du ministre de la guerre, du 3 vendémiaire, an six, et le présent arrêté, seront imprimés au nombre de cinq cents exemplaires en cahier, et de trois cents

642

placards; et envoyés aux commissaires près les administrations municipales, aux administrations, et par leur intermédiaire à chaque agent des communes, pour être de suite publiés et affichés. Il en sera envoyé en outre à chaque brigade de gendarmerie, aux officiers de santé chargés de la visite des militaires, et à tous les commandans de la force armée.

VIII. Les commissaires près chaque administration veilleront à ce que la proclamation, l'instruction, et le préſent arrêté, soient publiés trois fois, à deux jours de distance, et avec la plus grande solennité. Ils rendront compte de cette triple publication en accusant réception de cet envoi.

J. L. MONFLEURI.

AU PUY, De l'Imprimerie de J.-A. CRESPY Imprimeur du Département.